

Statuts

Article 1 Nom, statuts, siège

L'association a pour dénomination « *Club économique franco-allemand de Bavière – Deutsch-französischer Wirtschaftsclub in Bayern* » et son siège est fixé à Munich. Elle doit être inscrite au registre des associations. Après inscription, la mention « e.V. » (association déclarée) vient compléter sa dénomination.

Article 2 Objet

Conformément à l'esprit du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963, l'association a pour objet de promouvoir la compréhension entre les peuples français et bavarois, en particulier dans le domaine des relations économiques qu'elle souhaite faciliter et favoriser.

Pour atteindre les objectifs stipulés dans les présents statuts, l'association met notamment en œuvre les mesures suivantes : contacts et échanges d'informations entre ses membres par l'intermédiaire de conférences, de voyages d'études, de visites, de rencontres avec des personnalités de l'économie, ainsi que par le biais de ses publications, etc.

Toute personne physique ou morale intéressée par ces objectifs peut devenir membre de l'association.

L'association est désintéressée et ne poursuit aucun but lucratif. Les ressources de l'association ne peuvent être employées que conformément aux objectifs stipulés dans les statuts. Les membres et les titulaires de fonctions au sein de l'association ne bénéficient d'aucun avantage financier de la part de l'association. Aucune personne ne saurait être rétribuée pour des prestations étrangères au but poursuivi par l'association ou percevoir de gratifications d'un montant disproportionné.

L'association est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute influence idéologique. Compte tenu de son objet, les langues parlées au sein de l'association sont l'allemand et le français. Il n'existe aucune obligation de traduction, le bureau doit toutefois faire en sorte que les membres, qui ne maîtriseraient pas l'une des langues citées, aient accès à la compréhension.

Article 3 Conditions d'adhésion

1. Toute personne physique ou morale en accord avec les présents statuts peut devenir membre. La décision d'exiger une demande d'adhésion écrite relève du bureau.

2. La qualité de membre cesse :
 - a) par résiliation écrite pouvant être envoyée à tout moment au président, au vice-président ou au secrétaire général.
 - b) en cas de décès ou, s'agissant d'une personne morale, en cas de cessation d'activité.
 - c) par exclusion écrite adressée par écrit au membre concerné par le président, après vote de l'exclusion à la majorité du bureau et cela, en cas d'atteinte à l'image ou aux intérêts de l'association en raison d'un comportement inapproprié, de déclarations publiques ou de poursuites pénales à l'encontre de ce membre.
 - d) lorsqu'un membre ne s'acquitte pas, en dépit de l'envoi d'une mise en demeure (écrite) à la dernière adresse e-mail ou postale communiquée, du paiement de la cotisation annuelle, dont il est redevable, dans le délai imparti. La mise en demeure doit indiquer le risque encouru de perdre la qualité de membre de l'association.
3. Les cotisations déjà versées ou dues au titre de l'année en cours, lors de la résiliation, restent acquises à l'association.

Article 4 Financement

L'association est financée comme suit :

- par les cotisations des membres,
- par les dons et donations acceptés par le bureau

Article 5 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 Cotisations

1. Le montant des cotisations est fixé à la majorité des suffrages lors des assemblées générales – le cas échéant pour les années suivant l'assemblée ou pour une période indéfinie.
2. Différentes catégories de cotisations peuvent être définies selon les critères suivants : personnes physiques, entreprises, étudiants, etc.
3. La cotisation est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 Organes

L'association est composée des organes suivants :

- l'assemblée générale,
- le bureau

Article 8 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou, en son absence, par le vice-président, lorsqu'il estime que cela est nécessaire et au moins une fois par an. L'assemblée générale n'est pas publique.
2. Elle est convoquée par écrit dans un délai de convocation de trois semaines. La convocation est considérée comme valide lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse e-mail ou postale communiquée. Le jour de l'envoi et le jour de l'assemblée ne sont pas pris en compte dans le délai de convocation.
3. Les membres ne pouvant assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne doit pas détenir plus de cinq pouvoirs. Les membres détenant des pouvoirs doivent être en mesure de présenter les originaux de ces derniers.
4. Le président de l'assemblée générale est le président ou le vice-président et, en leur absence, le secrétaire général. L'assemblée générale est compétente pour prendre des décisions en présence d'au moins un tiers des membres (membres représentés inclus). Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf si les statuts ou la loi requièrent une autre majorité. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
5. Pour chaque assemblée, un secrétaire est désigné. Il sera rédigé un procès-verbal qui rendra compte du déroulement et des décisions de l'assemblée générale et qui sera ratifié par le président de l'assemblée et par le secrétaire.
6. Conformément à l'article 2, la convocation à l'assemblée générale peut comporter, au cas où le quorum ne serait pas atteint, une convocation pour une seconde assemblée générale qui aura lieu le même jour que la première. Cette seconde assemblée générale est compétente pour prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents ce qui doit être spécifié dans la convocation de la seconde assemblée.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du président ou du vice-président, ou encore à la demande d'au moins la moitié des membres ou des trois-quarts du bureau avec mention des dates, lieux et de l'ordre du jour. Sa compétence pour prendre des décisions est identique à celle d'une assemblée générale ordinaire.

Article 10 Bureau

1. Le bureau est compétent pour toutes les affaires de l'association dès lors qu'elles n'ont pas été attribuées par les présents statuts à un autre organe de l'association.
2. Les missions principales du bureau sont :
 - a) la préparation de l'assemblée générale
 - b) la convocation de l'assemblée générale
 - c) l'exécution des décisions prises en assemblée générale
 - d) la prise de décision quant à l'adhésion et à l'exclusion des membres
 - e) la gestion des affaires de l'association
3. Le bureau comprend au moins 5 et au plus 12 membres. Le nombre exact est fixé en assemblée générale. Il doit impérativement comprendre :
 - a) un président
 - b) un vice-président
 - c) un trésorier
 - d) un secrétaire général

Les assemblées générales ou le bureau peuvent compléter cette composition.

Article 11 Désignation et attributions du bureau

1. Les membres du bureau (personnes physiques) sont élus en assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. Le président et le vice-président font l'objet d'un vote séparé. Sont élus au bureau, les membres qui recueillent le plus de suffrages.
2. La fonction de président est limitée à deux mandats. Il en va de même pour la fonction de vice-président.
3. Le président et le vice-président représentent l'association face aux tiers

conformément à l'article 26 du code civil allemand (BGB). Conformément aux dispositions internes, le vice-président intervient uniquement en cas d'empêchement du président.

4. Le bureau peut se doter d'un règlement intérieur.
5. Le bureau peut se faire assister d'au plus trois membres cooptés entre des assemblées générales distinctes. Ces nominations doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante. Même si cette ratification n'est pas intervenue, les décisions prises avec les suffrages d'un ou de plusieurs nouveaux membres du bureau sont considérées comme valides.
6. Le bureau peut donner procuration à un membre ou à un tiers pour le traitement d'une affaire spécifique.

Article 12

Prise de décision du bureau

Le bureau est apte à délibérer lorsqu'au moins trois membres du bureau sont présents, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le vote du président, ou en son absence du vice-président, est décisif. Les décisions prises par le bureau doivent être consignées par écrit. Le président, ou en son absence le vice-président, peut convoquer des séances par écrit, téléphone ou par fax.

Article 13

Dissolution

1. En cas de dissolution ou d'extinction des objectifs qu'elle s'était fixés, le patrimoine de l'association est transmis à une ou plusieurs associations françaises ou franco-allemandes de Bavière, reconnues d'utilité publique et dont l'objectif est le rapprochement entre la France et la Bavière. Les liquidateurs définissent les associations bénéficiaires.
2. La décision de dissoudre l'association est prise en assemblée générale. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les liquidateurs sont le président et le vice-président.